

Re Ford

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières**

et

Scott Ford

2016 OCRCVM 31

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 7 juillet 2016

Décision rendue le 7 juillet 2016

Motifs rendus le 26 août 2016

Formation d'instruction

L'honorable Robert P. Armstrong, c.r., président, M. Richard Austin et M. Neil Murphy

Comparutions

M^{me} Natalija Popovic, avocate de la mise en application, pour l'OCRCVM

M^{me} Cait Sainsbury, avocate de l'intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. INTRODUCTION

¶ 1 Une audience a été tenue à Toronto, le 7 juillet 2016, en vue de déterminer si la formation d'instruction était disposée à accepter ou à rejeter les modalités du règlement conclu aux termes d'une entente de règlement entre l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et Scott Ford (l'intimé).

¶ 2 L'intimé a été accusé des contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :

Chef 1 Au cours de la période allant d'octobre 2008 à juin 2014, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à deux clientes, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 2 Au cours de la période allant d'octobre 2008 à juin 2014, l'intimé n'a pas veillé à ce que les recommandations qu'il formulait pour deux clientes conviennent à celles-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 3 Au cours de la période allant de février 2012 à décembre 2013, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à quatre clients et à leurs

comptes acceptés, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 de l'OCRCVM.

¶ 3 L'intimé a été inscrit auprès de l'OCRCVM et de l'association qu'il a remplacée, l'ACCOVAM, comme représentant inscrit de décembre 2002 à mai 2008 chez Edward Jones, puis de juin 2008 à janvier 2015 chez Raymond James Ltée (RJ). Depuis janvier 2015, l'intimé est une personne inscrite auprès d'Aligned Capital Partners Inc., société réglementée par l'OCRCVM.

¶ 4 Les faits pertinents relatifs aux contraventions alléguées sont exposés aux paragraphes 14 à 40 de l'entente de règlement, reproduits ci-dessous :

Le manquement à l'obligation de connaissance du client : MB et RB

14. L'intimé a ouvert un compte REER pour sa cliente MB en juillet 2008; celle-ci avait alors 59 ans. Sa principale source de revenu à ce moment-là était des prestations d'invalidité touchées par suite d'une intervention invalidante en 2007.
15. L'intimé a aussi ouvert, en juillet 2008, un compte REER et un compte REEE pour sa cliente RB, sœur de MB. RB avait alors environ 51 ans, elle travaillait pour une administration municipale et était mère monoparentale de deux adolescents qui comptaient faire des études universitaires.
16. L'intimé a mis à jour les renseignements du profil de client pour chacun des comptes de MB et RB en juillet 2009 et, de nouveau, pour les comptes de RB en novembre 2013.
17. Les renseignements du profil de client de 2008 et 2009 de MB et RB et la mise à jour de 2013 pour RB, comportaient les éléments suivants :

COMPTE DE LA CLIENTE MB	RENSEIGNEMENTS DU PROFIL DE CLIENT DE 2008	MISE À JOUR DU PROFIL DE CLIENT DE 2009
REER de MB	- Revenu annuel : 42 000 \$ - Actif liquide net : 120 000 \$ - Actif immobilisé net : 175 000 \$ - Connaissances en matière de placement : limitées - Expérience en matière de placement : modérée - Le compte devait servir fondamentalement au « financement de la retraite »	Pas de changement
Objectifs du compte	- Croissance, 100 %	- Croissance, 70 % - Opérations spéculatives, 30 %
Tolérance au risque	- Risque moyen, 100 %	- Risque moyen, 70 % - Risque élevé, 30 %

COMPTES DE LA CLIENTE RB	RENSEIGNEMENTS DU PROFIL DE CLIENT DE 2008	MISE À JOUR DU PROFIL DE CLIENT DE 2009 POUR LES DEUX COMPTES	MISE À JOUR DE 2013
COMPTES REER ET REEE DE RB	- Revenu annuel : 90 000 \$ - Actif liquide net : 100 000 \$ - Actif immobilisé net : 600 000 \$ - Connaissances en matière de placement : bonnes - Expérience en matière de placement : modérée - Le compte REER devait servir fondamentalement au « financement de la retraite » et le compte REEE, à l'« appréciation du capital »	Pas de changement	Pas de changement
Objectifs du compte	- Croissance, 100 %	- Croissance, 70 % - Opérations spéculatives, 30 %	<u>REER</u> - Croissance, 20 % - Opérations spéculatives, 80 %
Tolérance au risque	- Risque moyen, 100 %	- Risque moyen, 70 % - Risque élevé, 30 %	- Risque moyen, 20 % - Risque élevé, 80 %
Objectifs du compte			<u>REEE</u> - Croissance, 50 % - Opérations spéculatives, 50 %
Tolérance au risque			- Risque moyen, 50 % - Risque élevé, 50 %

18. Les mises à jour des renseignements du profil de client de 2009 ne correspondaient pas aux profils d'investisseur véritables de MB et RB; il en était de même pour les mises à jour de 2013 dans le cas de RB. Précisément, ni MB ni RB n'étaient à l'aise avec une composante à risque élevé ou ne souhaitaient une composante à risque élevé dans leurs comptes respectifs.
19. Les niveaux de risque élevé de 30 % étaient trop élevés, compte tenu de leur situation personnelle et financière.
20. MB allait avoir 65 ans en 2014; elle ne pourrait plus à ce moment-là toucher ses prestations d'invalidité et devrait subsister avec ses prestations du RPC et de la SV.
21. Comme elle n'était pas couverte par une assurance-maladie privée, elle allait devoir prélever sur ses dépenses courantes pour payer ses services médicaux courants et ses besoins connexes. Elle n'était donc pas dans une position lui permettant de spéculer avec ses placements ou de tolérer une proportion quelconque de risque élevé dans ses placements.
22. Le compte REER de RB devait servir à financer sa retraite et son compte REEE avait été ouvert dans le but d'aider ses enfants à faire des études universitaires. Elle n'était donc pas disposée à courir de risques avec ces placements.

Les recommandations ne convenant pas aux clientes MB et RB

23. Au cours de la période allant d'octobre 2008 à juin 2014, les opérations effectuées dans chacun des comptes de MB et RB sont intervenues dans environ 14 à 16 des mois de la période. Toutes les opérations dans les comptes découlaient de recommandations faites par l'intimé à MB et RB.
24. Pour les comptes respectifs de MB et RB, les positions à risque élevé dépassaient les tolérances au risque indiquées de 30 % et, pour plusieurs mois, les dépassaient de 60 %.
25. Les positions dans les comptes ne convenaient pas à MB et RB.
26. De plus, bien que MB et RB aient déjà eu auparavant dans leurs comptes des actions d'émetteurs du secteur des métaux précieux, des niveaux élevés de concentration dans les titres du secteur des métaux précieux d'environ 20 % pendant plusieurs mois augmentaient encore davantage le niveau de risque et faisaient en sorte que ces placements leur convenaient encore moins.
27. Au cours de la période allant de 2008 à 2014, MB et RB ont subi des pertes réalisées et non réalisées dans leurs comptes comprises approximativement entre 6 000 \$ et 80 000 \$ chacune, y compris des frais d'acquisition reportés d'environ 1 900 \$ supportés lorsque leurs comptes ont été transformés en comptes à honoraires.

L'utilisation de comptes à honoraires : les clientes MB et RB et les clients AC et SC

Les clientes de M. Ford MB et RB

28. Avant février 2012, l'intimé a informé MB et RB qu'elles pourraient regrouper leurs comptes qui étaient alors à commissions dans un seul ménage en vue de satisfaire au montant minimum exigé pour ouvrir un compte à honoraires, appelé chez RJ un compte Viridian.
29. Il leur a indiqué qu'il serait moins coûteux pour elles de procéder ainsi que de payer des commissions sur chaque opération. MB et RB ont été réceptives à l'idée du compte à honoraires étant donné qu'elles avaient payé beaucoup de commissions et qu'elles appréciaient la possibilité de réaliser des économies.
30. En février 2012, l'intimé a ouvert des comptes Viridian pour MB et RB et a déplacé les éléments d'actif des comptes REER et REEE de ces clientes dans les comptes Viridian.
31. Les renseignements du profil de client de 2012 pour les comptes Viridian sont restés les mêmes

que les renseignements mis à jour en juillet 2009 tant pour MB que pour RB. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, l'intimé a effectué d'autres mises à jour des objectifs du compte et de la tolérance au risque pour les comptes REER et REEE de RB en 2013.

Les clients de M. Ford AC et SC

32. L'intimé a rencontré AC et son épouse SC en 2011 et en décembre 2011, il a ouvert pour AC des comptes REER et CRI Viridian. En janvier 2012, il a ouvert pour SC des comptes REER et REER de conjoint Viridian. AC et SC avaient tous les deux 40 ans et les renseignements du profil de client comportaient les éléments suivants :

COMPTES DES CLIENTS	RENSEIGNEMENTS DES PROFILS DE CLIENT DE 2011
REER et CRI d'AC	- Revenu annuel : 140 000 \$ - Actif liquide net : 150 000 \$ - Actif immobilisé net : 500 000 \$ - Connaissances en matière de placement : bonnes - Expérience en matière de placement : modérée - Objectifs du compte : croissance, 70 % et opérations spéculatives, 30 % - Tolérance au risque : risque moyen, 70 % et risque élevé, 30 % - Le compte REER devait servir fondamentalement au « financement de la retraite »
REER et REER de conjoint de SC	- Renseignements identiques à ceux donnés pour AC, sauf : - revenu annuel : 50 000 \$

Les honoraires payés et les opérations effectuées dans les comptes Viridian

33. Au cours de la période de 22 mois allant de février 2012 à décembre 2013, les comptes Viridian de MB, RB, AC et SC ont détenu des espèces pour de longues durées. Dans le cas du compte REER de SC, les avoirs ont été en espèces pendant toute la période.
34. Tandis que les comptes à honoraires d'AC ont produit des intérêts d'environ 150 \$ au cours de cette période, aucun des autres comptes de client n'a reçu de paiement d'intérêts.
35. Le barème forfaitaire des comptes Viridian pour ces clients indiquait des frais minimaux de 1 500 \$ par année par compte, facturables comme frais mensuels minimaux de 125 \$ ou frais trimestriels minimaux de 375 \$.
36. Étant donné le volume des opérations et les avoirs en espèces dans ces comptes de client, l'utilisation des comptes Viridian a entraîné la facturation aux clients de frais d'environ 800 \$ à 4 000 \$, qui dépassaient les commissions de 125 \$ à 600 \$ qui auraient été payées dans des comptes à commissions.

37. Il y avait deux autres options que l'intimé aurait pu considérer lorsqu'il a ouvert des comptes Viridian pour ces clients, à savoir :
- Le barème à paliers – les frais facturés seraient fixés par palier, en fonction du type de placements dans le compte. Par exemple, les frais seraient de 2,5 % pour les titres de capitaux propres, de 0,75 % pour les espèces et de 1,25 % pour les titres à revenu fixe.
 - Le barème de frais en fonction de la valeur/nombre réduit d'opérations – ce type de compte s'adressait aux clients dont les comptes avaient une rotation très faible, de sorte que des frais moins élevés étaient proposés en contrepartie d'une attribution réduite de frais.
38. En recommandant à ces clients et en leur ouvrant des comptes Viridian à honoraires, M. Ford a manqué à son obligation de connaître ces clients et leurs attentes par rapport à leurs comptes de placement. Il a ouvert pour ces clients des comptes comportant des caractéristiques qui n'étaient pas optimales, de sorte que les clients payaient des frais plus élevés que ceux qu'ils auraient payés autrement.
39. Au cours de la période allant d'octobre 2008 à juin 2014, l'intimé a gagné environ 15 000 \$ de commissions et de frais sur les comptes susmentionnés de ces clients. Toutefois, l'intimé a contribué au total 18 040 \$ au remboursement partiel versé à ces clients.
40. L'intimé reconnaît que, n'eût été du remboursement partiel de ces clients, la remise des profits aurait fait partie des sanctions financières.

II. ANALYSE

¶ 5 L'avocate de l'OCRCVM a passé en revue la jurisprudence pertinente au sujet des sanctions et a fait valoir que les sanctions proposées étaient raisonnables dans les circonstances. L'avocate de l'intimé a souscrit à la position que les sanctions proposées étaient raisonnables.

¶ 6 Pour accepter le règlement comme nous avons le pouvoir de le faire, il faut que nous soyons convaincus que les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable. Ce principe a été énoncé dans l'affaire bien connue *In The Matter of The Investment Dealers Association of Canada, and Edward Richard Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17. La formation y a statué :

Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

¶ 7 Un tribunal administratif comme la formation est tenu de considérer sérieusement une recommandation conjointe sur les sanctions, à moins que les sanctions soient inadéquates ou déraisonnables, ou contraires à l'intérêt public. Il ne faut pas s'en écarter à moins de raisons valables. Voir l'arrêt *Rault v. Law Society of Saskatchewan* [2009] SKCA 81 (CanLII). L'avocate a invoqué une série d'affaires qui, d'après les faits, sont assez similaires à l'espèce. Les sanctions dans chacune de ces affaires se situaient dans la même fourchette que celles qui ont été convenues en l'espèce. Voir les affaires *Mannings (Re)* 2015 OCRCVM 22, *Skeleton (Re)* 2012 OCRCVM 46 et *Boscoe (Re)* [2005] I.D.A.C.D. No. 47.

¶ 8 Nous sommes convaincus que les sanctions proposées en l'espèce satisfont au critère du raisonnable

énoncé dans l'affaire Milewski et dans les autres affaires qui l'ont suivie. Les sanctions sont conformes aux affaires similaires précitées. Nous sommes également convaincus que les sanctions prennent en compte de façon appropriée le besoin de dissuader les autres d'adopter une conduite similaire s'ils étaient tentés de le faire. Nous tenons compte également du fait que l'intimé a payé une somme de 18 040 \$ à titre de remboursement à ses anciens clients, qu'il sera tenu de reprendre l'examen relatif au MNC et qu'il sera assujéti à une période de six mois de surveillance stricte.

¶ 9 Pour les motifs ci-dessus, nous sommes convaincus que l'entente de règlement représente un règlement équitable et raisonnable et que les sanctions imposées sont appropriées et se situent dans une fourchette raisonnable. Nous acceptons donc l'entente de règlement proposée.

Fait à Toronto, le 26 août 2016.

Robert P. Armstrong, président

Richard Austin, membre

Neil Murphy, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et Scott Douglas Ford (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de M. Ford.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :

Chef 1 Au cours de la période allant d'octobre 2008 à juin 2014, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à deux clientes, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 2 Au cours de la période allant d'octobre 2008 à juin 2014, l'intimé n'a pas veillé à ce que les recommandations qu'il formulait pour deux clientes conviennent à celles-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 3 Au cours de la période allant de février 2012 à décembre 2013, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à quatre clients et à leurs comptes acceptés, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 de l'OCRCVM.

6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende de 30 000 \$;
 - b) l'obligation de reprendre l'examen relatif au MNC;

c) une période de surveillance stricte de 6 mois.

7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

A. Aperçu

9. L'intimé a manqué à son obligation de connaître ses clientes MB et RB lorsqu'il a mis à jour les renseignements des profils de client pour leurs comptes respectifs de manière à indiquer une composante à risque élevé de 30 % alors que ces clientes n'avait aucune tolérance aux placements à risque élevé et n'en souhaitait aucun.

10. Les recommandations faites par l'intimé de placements à risque élevé ne convenaient pas aux clientes MB et RB, compte tenu de leur situation personnelle et financière.

11. Les placements dans ces titres dépassaient les limites de risque élevé indiquées dans les documents de profil de client de ces clientes. La concentration des éléments d'actifs dans un secteur aggravait le risque et faisait en sorte que ces placements leur convenaient encore moins. Les deux clientes ont subi des pertes dans leurs comptes.

12. En outre, l'intimé a recommandé aux clientes MB et RB et aux clients AC et SC de transférer leurs placements dans des comptes à honoraires. Toutefois, par la suite, il a effectué très peu d'opérations dans ces comptes et a détenu des positions en espèces importantes sur de longues périodes, pendant que les clients payaient les frais courants.

B. Historique de l'inscription

13. M. Ford a été inscrit auprès de l'OCRCVM et de l'association qu'il a remplacée, l'ACCOVAM, comme représentant inscrit de décembre 2002 à mai 2008 chez Edward Jones, puis de juin 2008 à janvier 2015 chez Raymond James Ltée (RJ). Depuis janvier 2015, M. Ford est une personne inscrite auprès d'Aligned Capital Partners Inc., société réglementée par l'OCRCVM.

C. Le manquement à l'obligation de connaissance du client : MB et RB

14. L'intimé a ouvert un compte REER pour sa cliente MB en juillet 2008; celle-ci avait alors 59 ans. Sa principale source de revenu à ce moment-là était des prestations d'invalidité touchées par suite d'une intervention invalidante en 2007.

15. L'intimé a aussi ouvert, en juillet 2008, un compte REER et un compte REEE pour sa cliente RB, sœur de MB. RB avait alors environ 51 ans, elle travaillait pour une administration municipale et était mère monoparentale de deux adolescents qui comptaient faire des études universitaires.

16. L'intimé a mis à jour les renseignements du profil de client pour chacun des comptes de MB et RB en juillet 2009; et, de nouveau, pour les comptes de RB en novembre 2013.

17. Les renseignements du profil de client de 2008 et 2009 de MB et RB et la mise à jour de 2013 pour RB, comportaient les éléments suivants :

Compte de la cliente MB	Renseignements du profil de client de 2008	Mise à jour du profil de client de 2009
REER de MB	- Revenu annuel : 42 000 \$ - Actif liquide net : 120 000 \$ - Actif immobilisé net : 175 000 \$ - Connaissances en matière de placement : limitées - Expérience en matière de placement : modérée - Le compte devait servir fondamentalement au « financement de la retraite »	Pas de changement
-objectifs du compte - tolérance au risque	- Croissance : 100 % - Risque moyen : 100 %	- Croissance ; 70 % - Opérations spéculatives : 30 % - Risque moyen : 70 % - Risque élevé : 30 %

Comptes de la cliente RB	Renseignements du profil de client de 2008	Mise à jour du profil de client de 2009 pour les deux comptes	Mise à jour de 2013
Comptes REER et REER de conjoint de RB	- Revenu annuel : 90 000 \$ - Actif liquide net : 100 000 \$ - Actif immobilisé net : 600 000 \$ - Connaissances en matière de placement : bonnes -Expérience en matière de placement : modérée - Le compte REER devait servir fondamentalement au « financement de la retraite » et le compte REEE, à l'« appréciation du capital »	Pas de changement	Pas de changement

Comptes de la cliente RB	Renseignements du profil de client de 2008	Mise à jour du profil de client de 2009 pour les deux comptes	Mise à jour de 2013
- objectifs du compte - tolérance au risque	- croissance : 100 % -risque moyen : 100 %	- croissance : 70 % - opérations spéculatives : 30 % - risque moyen : 70 % - risque élevé : 30 %	<u>REER</u> - croissance : 20% - opérations spéculatives : 80 % - risque moyen : 20 % - risque élevé : 80 %
- objectifs du compte - tolérance au risque			<u>REER</u> - croissance : 50 % - opérations spéculatives, 50 % - risque moyen, 50 % - risque élevé, 50 %

18. Les mises à jour des renseignements du profil de client de 2009 ne correspondaient pas aux profils d'investisseur véritables de MB et RB; il en était de même pour la mise à jour de 2013 dans le cas de RB. Précisément, ni MB ni RB n'étaient à l'aise avec une composante à risque élevé ou ne souhaitaient une composante à risque élevé dans leurs comptes respectifs.
19. Les niveaux de risque élevé de 30 % étaient trop élevés, compte tenu de leur situation personnelle et financière.
20. MB allait avoir 65 ans en 2014; elle ne pourrait plus à ce moment-là toucher ses prestations d'invalidité et devrait subsister avec ses prestations du RPC et de la SV.
21. Comme elle n'était pas couverte par une assurance-maladie privée, elle allait devoir prélever sur ses dépenses courantes pour payer ses services médicaux courants et ses besoins connexes. Elle n'était donc pas dans une position lui permettant de spéculer avec ses placements ou de tolérer une proportion quelconque de risque élevé dans ses placements.
22. Le compte REER de RB devait servir à financer sa retraite et son compte REEE avait été ouvert dans le but d'aider ses enfants à faire des études universitaires. Elle n'était donc pas disposée à courir de risques avec ces placements.

D. Les recommandations ne convenant pas aux clientes MB et RB

23. Au cours de la période allant d'octobre 2008 à juin 2014 les opérations effectuées dans chacun des comptes de MB et RB sont intervenues dans environ 14 à 16 mois de la période. Toutes les opérations dans les comptes découlaient de recommandations faites par l'intimé à MB et RB.
24. Pour les comptes respectifs de MB et RB, les positions à risque élevé dépassaient les tolérances au risque indiquées de 30 % et, pour plusieurs mois, les dépassaient de 60 %.
25. Les positions dans les comptes ne convenaient pas à MB et RB.
26. De plus, bien que MB et RB aient déjà eu auparavant dans leurs comptes des actions d'émetteurs du secteur des métaux précieux, des niveaux élevés de concentration dans les titres du secteur des métaux précieux d'environ 20 % pendant plusieurs mois augmentaient encore davantage le niveau de risque et faisaient en sorte que ces placements leur convenaient encore moins.
27. Au cours de la période allant de 2008 à 2014, MB et RB ont subi des pertes réalisées et non réalisées dans leurs comptes comprises approximativement entre 6 000 \$ et 8 000 \$ chacune, y compris des frais d'acquisition reportés d'environ 1 900 \$ supportés lorsque leurs comptes ont été transformés en comptes à honoraires.

E. L'utilisation de comptes à honoraires : les clientes MB et RB et les clients AC et SC

Les clientes de M. Ford MB et RB

28. Avant février 2012, l'intimé a informé MB et RB qu'elles pourraient regrouper leurs comptes qui étaient alors à commissions dans un seul ménage en vue de satisfaire au montant minimum exigé pour ouvrir un compte à honoraires, appelé chez RJ un compte Viridian.
29. Il leur a indiqué qu'il serait moins coûteux pour elles de procéder ainsi que de payer des commissions sur chaque opération. MB et RB ont été réceptives à l'idée du compte à honoraires étant donné qu'elles avaient payé beaucoup de commissions et qu'elles appréciaient la possibilité de réaliser des économies.
30. En février 2012, l'intimé a ouvert des comptes Viridian pour MB et RB et a déplacé les éléments d'actif des comptes REER et REEE de ces clientes dans les comptes Viridian.
31. Les renseignements du profil de client de 2012 pour les comptes Viridian sont restés les mêmes que les renseignements mis à jour en juillet 2009 tant pour MB que pour RB. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, l'intimé a effectué d'autres mises à jour des objectifs du compte et de la tolérance au risque pour les comptes REER et REEE de RB en 2013.

Les clients de M. Ford AC et SC

32. L'intimé a rencontré AC et son épouse SC en 2011 et en décembre 2011, il a ouvert pour AC des comptes REER et CRI Viridian. En janvier 2012, il a ouvert pour SC des comptes REER et REER de conjoint Viridian. AC et SC avaient tous les deux 40 ans et les renseignements du profil de client comportaient les éléments suivants :

Comptes des clients	Renseignements des profils de client de 2011
REER et CRI d'AC	- revenu annuel : 140 000 \$ - actif liquide net : 150 000 \$ - actif immobilisé net : 500 000 \$ - connaissances en matière de placement : bonnes - expérience en matière de placement : modérée - objectifs du compte : croissance, 70 % et opérations spéculatives 30 %

Comptes des clients	Renseignements des profils de client de 2011
	- tolérance au risque : risque moyen, 70 % et risque élevé, 30 % - le compte REER devait servir fondamentalement au « financement de la retraite »
REER et REER de conjoint de SC	- Renseignements identiques à ceux donnés pour AC, sauf : - revenu annuel : 50 000 \$

Les honoraires payés et les opérations effectuées dans les comptes Viridian

33. Au cours de la période de 22 mois allant de février 2012 à décembre 2013, les comptes Viridian de MB, RB, AC et SC ont détenu des espèces pour de longues durées. Dans le cas du compte REER de SC, les avoirs ont été en espèces pendant toute la période.
34. Tandis que les comptes à honoraires d'AC ont produit des intérêts d'environ 150 \$ au cours de cette période, aucun des autres comptes de client n'a reçu de paiement d'intérêts.
35. Le barème forfaitaire des comptes Viridian pour ces clients indiquait des frais minimaux de 1 500 \$ par année par compte, facturables comme frais mensuels minimaux de 125 \$ ou frais trimestriels minimaux de 375 \$.
36. Étant donné le volume des opérations et les avoirs en espèces dans ces comptes de client, l'utilisation des comptes Viridian a entraîné la facturation aux clients de frais d'environ 800 \$ à 4 000 \$, qui dépassaient les commissions de 125 \$ à 600 \$ qui auraient été payées dans des comptes à commissions.
37. Il y avait deux autres options que l'intimé aurait pu considérer lorsqu'il a ouvert des comptes Viridian pour ces clients, à savoir :
 - Le barème à paliers – les frais facturés seraient fixés par palier, en fonction du type de placements dans le compte. Par exemple, les frais seraient de 2,5 % pour les titres de capitaux propres, de 0,75 % pour les espèces et de 1,25 % pour les titres à revenu fixe
 - Le barème de frais en fonction de la valeur/nombre réduit d'opérations – ce type de compte s'adressait aux clients dont les comptes avaient une rotation très faible, de sorte que des frais moins élevés étaient proposés en contrepartie d'une attribution réduite de frais
38. En recommandant à ces clients et en leur ouvrant des comptes Viridian à honoraires, M. Ford a manqué à son obligation de connaître ces clients et leurs attentes par rapport à leurs comptes de placement. Il a ouvert pour ces clients des comptes comportant des caractéristiques qui n'étaient pas optimales, de sorte que les clients payaient des frais plus élevés que ceux qu'ils auraient payés autrement.
39. Au cours de la période allant d'octobre 2008 à juin 2014, l'intimé a gagné environ 15 000 \$ de commissions et de frais sur les comptes susmentionnés de ces clients. Toutefois, l'intimé a contribué au total 18 040 \$ au remboursement partiel versé à ces clients.
40. L'intimé reconnaît que, n'eût été du remboursement partiel de ces clients, la remise des profits aurait fait partie des sanctions financières.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

41. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

42. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
43. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
44. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
45. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
46. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
47. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
48. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
49. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
50. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Richmond Hill (Ontario), le 29 juin 2016.

« Témoin »

« Scott Ford »

Témoin

Scott Ford

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 6 juillet 2016.

« Ricki Newmarch »

« Natalija Popovic »

Témoin

Natalija Popovic

Avocate de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 7 juillet 2016, par la formation d'instruction suivante :

. « Robert Armstrong »

Président de la formation

. « Richard Austin »

Membre de la formation

. « Neil Murphy »

Membre de la formation